

Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)

du 2009 (projet du 5 mai 2009)

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 3 de la loi fédérale du 24 juin 1902¹ sur les installations électriques
à faible et à fort courant (LIE);
en application de la loi fédérale du 19 mars 1976² sur la sécurité d'installations
et d'appareils techniques
et de la loi fédérale du 6 octobre 1995³ sur les entraves techniques au commerce
(LETC),
arrête:

1. Section Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance porte sur:

- a. la procédure de mise sur le marché d'appareils et de mise en service d'appareils et d'installations fixes;
- b. la reconnaissance des laboratoires d'essais et des organismes d'évaluation de la conformité;
- c. le contrôle des appareils mis sur le marché et des appareils ou installations fixes en service.

Art. 2 Définitions

On entend par:

- a. *Appareil:*
 1. produit destiné à un utilisateur final, susceptible d'engendrer des perturbations électromagnétiques ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;
 2. composant destiné à être intégré par l'utilisateur final dans un tel produit et qui est susceptible d'engendrer des perturbations électromagnétiques ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;

RO 2009 ...

¹ RS 734.0

² RS 819.1

³ RS 946.51

3. combinaison de tels produits ou d'autres équipements, qui forme une installation mobile;
- b. *Installation fixe*: une combinaison d'appareils ou équipements destinés à être exploités durablement à un endroit prédéfini;
- c. *Perturbation électromagnétique*: tout phénomène électromagnétique susceptible de perturber le fonctionnement d'un appareil ou d'une installation fixe, comme les bruits électromagnétiques, les signaux parasites ou l'altération du milieu de propagation lui-même;
- d. *Mise sur le marché*: transfert ou remise, à titre payant ou gratuit, d'un appareil, ou fabrication et première utilisation d'un appareil ou d'une installation fixe;

Art. 3 Exceptions

La présente ordonnance ne s'applique pas:

- a. aux appareils et aux installations fixes dont la compatibilité électromagnétique fait l'objet de dispositions spécifiques;
- b. aux appareils
 1. dont le niveau d'émission électromagnétique est si faible qu'il permet aux appareils de radiodiffusion et de télécommunication, aux autres appareils et aux installations fixes de fonctionner conformément à leur usage prévu; et
 2. qui peuvent être utilisés sans atteinte inacceptable malgré les perturbations électromagnétiques que leur usage entraîne usuellement.

Art. 4 Normes techniques

¹ L'Office fédéral de la communication (OFCOM) désigne, d'entente avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, les normes techniques propres à concrétiser les exigences essentielles.

² Dans la mesure du possible, il désigne des normes internationales harmonisées.

³ Il peut charger des organismes suisses de normalisation indépendants d'élaborer des normes techniques.

⁴ Il publie les normes techniques désignées dans la Feuille fédérale avec mention de leur titre et indication de la référence.⁴

⁵ Il prend les mesures nécessaires lors de modifications substantielles des normes techniques applicables.

⁶ Si des normes techniques sont modifiées et pour autant qu'elles ne comportent pas de prescription contraire, un appareil répondant aux anciennes normes techniques peut être mis sur le marché s'il fait l'objet d'une évaluation de conformité dans l'année suivant l'entrée en vigueur du changement

⁴ Les normes désignées peuvent être obtenues auprès de switec.

Art. 5 Exigences essentielles

¹ Les appareils et installations fixes doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir:

- a. que les perturbations électromagnétiques qu'ils causent soient inférieures au niveau empêchant les appareils de radiodiffusion et de télécommunication et les autres appareils et installations fixes de fonctionner conformément à leur destination;
- b. qu'ils soient protégés des perturbations électromagnétiques attendues pour un fonctionnement conforme à leur destination, de telle sorte que ce fonctionnement ne soit pas affecté de manière inacceptable.

² Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie. Les instructions sur l'utilisation prévue de leurs composants doivent être respectées.

³ Les bonnes pratiques d'ingénierie selon lesquelles les installations fixes sont montées doivent être documentées. L'exploitant d'installations fixes garde ces documents aussi longtemps que l'installation est en service et il les présente pour consultation aux autorités compétentes qui en font la demande.

⁴ Les appareils fabriqués selon les normes techniques visées à l'art. 4 sont supposés satisfaire aux exigences essentielles.

Section 2 Mise sur le marché d'appareils neufs**Art. 6 Conditions**

Les appareils ne sont mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences essentielles mentionnées à l'art. 5 et aux autres dispositions en la matière de la présente ordonnance.

Art. 7 Preuve de la conformité

¹ La conformité des appareils avec les exigences essentielles doit être attestée selon la procédure d'évaluation de conformité décrite à l'annexe 1.

² Il est laissé à l'appréciation du fabricant ou de son mandataire établi en Suisse de suivre la procédure décrite à l'annexe 2.

Art. 8 Déclaration de conformité

¹ Toute personne qui met sur le marché un appareil doit pouvoir présenter une déclaration de conformité montrant que l'appareil respecte les exigences essentielles.

² La déclaration de conformité est dressée par le fabricant ou son mandataire établi en Suisse.

³ Si l'appareil est assujéti à plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité, une seule déclaration suffit.

Art. 9 Teneur de la déclaration de conformité

La déclaration de conformité, comprend notamment:

- a. la caractérisation (art. 12);
- b. le nom et l'adresse du fabricant ou le nom et l'adresse de son mandataire en Suisse;
- c. une référence aux spécifications correspondant à l'appareil et qui ont permis de déclarer l'appareil conforme aux dispositions de la présente ordonnance;
- d. la date de la déclaration;
- e. le nom et la signature de la personne autorisée à signer.

² Elle doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

Art. 10 Documentation technique

¹ Le fabricant établit la documentation technique prouvant la conformité aux exigences essentielles. La documentation technique doit porter sur la construction et la fabrication de l'appareil et elle doit comporter au minimum les indications suivantes:

- a. une description, de préférence illustrée par des photographies, permettant d'identifier l'appareil sans ambiguïté;
- b. une attestation de la conformité complète ou partielle de l'appareil avec les normes techniques visées à l'art. 4;
- c. la déclaration de l'organisme d'évaluation de la conformité attestant la conformité de l'appareil avec les exigences, lorsque la procédure visée à l'annexe 2 a été suivie.

² Si les normes techniques visées à l'art. 4 ne sont pas intégralement été appliquées, la documentation technique contiendra, au lieu de l'attestation demandée à l'al. 1, let. b, les indications suivantes:

- a. une description et une explication des mesures prises pour satisfaire aux exigences essentielles;
- b. une description de l'évaluation visée à l'art. 7, notamment de la compatibilité électromagnétique, les résultats des calculs de conception, les examens effectués et les rapports d'essai.

³ La documentation technique doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais; elle peut être rédigée dans une autre langue si les renseignements nécessaires pour l'évaluation sont fournis dans l'une des langues précitées.

Art. 11 Conservation de la déclaration de conformité et de la documentation technique

¹ Le fabricant, son mandataire, ou, si aucune de ces deux personnes n'est établie en Suisse, les personnes responsables de l'offre ou de la mise sur le marché, doivent

pouvoir présenter une copie de la déclaration de conformité et de la documentation technique durant dix ans à compter du jour de la fabrication.

² En cas de fabrication en série d'appareils, le délai court à partir de la date de fabrication du dernier exemplaire.

Art. 12 Caractérisation

Chaque appareil doit être identifié par son type, son lot, son numéro de série ou toute autre donnée permettant de l'identifier sans ambiguïté.

Art. 13 Informations

¹ Chaque appareil doit être accompagné des informations suivantes:

- a. le nom du fabricant, et, lorsqu'il n'est pas établi en Suisse, le nom et l'adresse de son mandataire en Suisse ou de la personne responsable de la mise sur le marché;
- b. tous les renseignements sur les dispositions à prendre au moment du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil de façon à garantir que les exigences essentielles soient respectées lors de l'utilisation;
- c. une indication claire de restriction d'emploi pour les appareils dont la conformité avec les exigences essentielles n'est pas assurée dans les zones d'habitation.

² Le cas échéant, l'indication prévue à l'al. 1, let. c, sera également inscrite sur l'emballage.

³ Les informations nécessaires à une utilisation de l'appareil selon l'usage défini doivent figurer dans le mode d'emploi qui l'accompagne.

⁴ Les informations sont rédigées dans la langue officielle du lieu où l'installation est mise en vente. Dans les lieux bilingues, elles doivent être rédigées dans les deux langues officielles.

Art. 14 Laboratoires d'essais et organismes d'évaluation de la conformité

¹ Les laboratoires d'essais et les organismes d'évaluation de la conformité qui émettent des rapports ou des attestations doivent:

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁵;
- b. être reconnus par la Suisse en vertu d'accords internationaux, ou
- c. être habilités à un autre titre par le droit suisse.

² Les documents émanant d'un autre organisme peuvent être reconnus pour autant qu'il puisse être rendu vraisemblable que les procédures ou les évaluations et les qualifications dudit organisme satisfont aux exigences suisses (art. 18, al. 2, LETC⁶).

⁵ RS 946.512

Section 3 Appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe

Art. 15

¹ Les appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe et qui ne sont pas disponibles dans le commerce ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation de conformité.

² La documentation qui accompagne un tel appareil doit contenir les indications suivantes en plus de celles demandées à l'art. 12 et à l'art. 13, al. 1, let. a:

- a. la désignation de l'installation fixe dans laquelle il doit être incorporé et les caractéristiques de cette dernière en termes de compatibilité électromagnétique;
- b. les dispositions qui doivent être prises au moment de l'incorporation de l'appareil dans ladite installation pour éviter que la conformité n'en soit affectée.

Section 4 Exposition et présentation

Art. 16

¹ Quiconque expose un appareil ou une installation fixe ne satisfaisant pas aux conditions requises pour sa mise sur le marché ou pour sa mise en service doit clairement indiquer que l'appareil ou l'installation fixe en question n'est pas conforme aux prescriptions et qu'il ou elle ne pourra être mis sur le marché ou mis en service qu'une fois conforme à cette ordonnance.

² Les démonstrations ne peuvent avoir lieu que lorsque des mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques.

Section 5 Mise sur le marché de matériel usagé

Art. 17

¹ Les appareils usagés ne peuvent être mis sur le marché que s'ils respectaient les dispositions en vigueur au moment de leur première mise sur le marché.

² Les appareils usagés dont des composants importants pour le fonctionnement ont été modifiés sont soumis aux mêmes dispositions que les appareils neufs.

Section 6 Contrôle

Art. 18 Principe

¹ L'OFCOM contrôle si les appareils mis sur le marché ainsi que les appareils ou installations fixes en exploitation satisfont aux dispositions de la présente ordonnance.

² A cet effet, il effectue des sondages et procède à un contrôle sur la base d'indications fondées dénotant qu'un appareil ou une installation fixe ne satisfait pas aux prescriptions de la présente ordonnance.

³ Il peut exiger la remise gratuite des appareils ou le libre accès gratuit aux installations fixes. En cas de perturbations il peut à tout moment procéder à des contrôles et ordonner des mesures.

⁴ Il peut exiger de l'Administration fédérale des douanes qu'elle lui fournisse, sur une période déterminée, des renseignements sur les importations d'appareils.

Art. 19 Compétences

¹ L'OFCOM est habilité à exiger de la personne responsable de la mise sur le marché ou de la mise en service les documents et les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche de contrôle. Il fixe pour ce faire un délai approprié.

² Lors des contrôles, les usagers sont tenus de fournir:

- a. les documents relatifs aux appareils ou aux installations fixes qui sont en leur possession;
- b. les informations utiles permettant d'identifier la personne responsable de la mise sur le marché ou de la mise en service.

Art. 20 Essais

¹ L'OFCOM peut faire procéder à des essais par un laboratoire:

- a. s'il suppose que l'appareil ou l'installation fixe ne respecte pas les prescriptions en vigueur;
- b. s'il a des raisons de supposer que l'appareil ne correspond pas à la déclaration de conformité ou à un autre certificat;
- c. s'il ne ressort pas clairement de la déclaration de conformité que l'appareil respecte les exigences requises;
- d. si les documents et renseignements demandés ne sont pas présentés dans le délai fixé.

² Il peut demander qu'il soit procédé à des essais d'une installation fixe en cas de plaintes pour des perturbations.

³ Avant de faire procéder à des essais d'un appareil, l'OFCOM entend la personne responsable de sa mise sur le marché. Avant de faire procéder à des essais d'une installation fixe, l'OFCOM entend son propriétaire.

⁴ Le coût des essais est pris en charge par la personne responsable de la mise sur le marché de l'appareil ou par le propriétaire de l'installation fixe:

- a. si elle n'a pas fourni tout ou partie des pièces et renseignements demandés dans le délai fixé; ou
- b. s'il ressort des essais que l'appareil ou l'installation fixe ne respecte pas les exigences requises.

Art. 21 Mesures

¹ Si le contrôle ou l'essai révèle une violation des dispositions de la présente ordonnance, l'OFCOM prend les mesures appropriées.

² S'il apparaît qu'un appareil ou une installation fixe perturbe ou est perturbé, l'OFCOM peut:

- a. interdire toute nouvelle mise sur le marché; ou
- b. ordonner le rappel, la confiscation ou le séquestre; ou
- c. interdire ou limiter la poursuite de l'exploitation.- {}-

³ Si des perturbations ou des effets dangereux se produisent, bien que les règles techniques reconnues aient été respectées, l'OFCOM ordonne les mesures appropriées et décide de la répartition des frais entre les personnes concernées.

⁴ L'OFCOM peut exiger du propriétaire la preuve de la conformité de l'installation fixe s'il suppose que l'installation fixe ne respecte pas les prescriptions en vigueur. Il peut aussi exiger qu'il soit procédé à une évaluation de conformité le cas échéant.

⁵ Il peut publier ces mesures.

Art. 22 Emoluments

¹ L'OFCOM perçoit un émolument pour les décisions qu'il prend pour accomplir sa tâche de contrôle.

² Les émoluments sont imputés sur la base de l'art. 2 de l'ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications 7.

³ Les coûts dus au recours à des tiers selon l'art. 20 sont calculés séparément pour la fixation de l'émolument.

Section 7 Accords internationaux

Art. 23

² L'OFCOM est habilité à conclure des accords internationaux portant sur des questions techniques et administratives relatives à la présente ordonnance.

⁷ RS 784.106.12

Section 8 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées à l'annexe 3.

Art. 25 Dispositions transitoires

Les appareils et installations fixes peuvent être mis sur le marché ou mis en service selon l'ancien droit pendant une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

Annexe I
(Art. 7, al. 1)

Procédure de contrôle interne de la fabrication

- 1 Le fabricant est tenu d'évaluer la compatibilité électromagnétique de son appareil au moyen des phénomènes déterminants et de déterminer si cet appareil satisfait ou non aux exigences essentielles de l'art. 5. La juste application de toutes les normes techniques pertinentes visées à l'art. 4, dont la référence est publiée dans la Feuille fédérale, est équivalente à l'évaluation de la compatibilité électromagnétique
- 2 La compatibilité électromagnétique sera évaluée en respectant toutes les conditions usuelles du fonctionnement conforme à la destination de l'appareil. Si un appareil peut être utilisé selon plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit prouver que l'appareil est conforme aux exigences essentielles visées à l'art. 5 dans toutes les configurations que le fabricant décrit comme étant représentatives d'une utilisation conforme à la destination.
- 3 Le fabricant établit conformément aux dispositions de l'art. 10 la documentation technique prouvant la conformité de l'appareil aux exigences essentielles posées dans la présente ordonnance.
- 4 Le fabricant ou son mandataire établi en Suisse dresse la déclaration de conformité conformément aux dispositions des art. 8 et 9.
- 5 Le fabricant prend toute mesure utile pour que les appareils soient fabriqués conformément à la documentation citée au chiffre 3 et aux exigences de la présente ordonnance.

Procédure d'essai de l'organisme d'évaluation de la conformité

- 1 Cette procédure est analogue à celle décrite à l'annexe 1, complétée par les dispositions ci-après.
- 2 Le fabricant ou son mandataire établi en Suisse présente la documentation technique à l'organisme d'évaluation de la conformité selon l'art. 14 et lui demande de l'évaluer. Le fabricant ou son mandataire établi en Suisse communique à l'organisme d'évaluation de la conformité quels aspects des exigences essentielles il doit évaluer.
- 3 L'organisme d'évaluation de la conformité examine la documentation technique pour évaluer si elle démontre de façon appropriée que les exigences qui font l'objet de l'évaluation sont respectées. Si la conformité de l'appareil avec les exigences est confirmée, l'organisme d'évaluation de la conformité délivre pour le fabricant ou son mandataire établi en Suisse une déclaration attestant de la conformité de l'appareil avec les exigences. Cette déclaration se limite aux aspects des exigences essentielles qui auront fait l'objet d'une évaluation par l'organisme d'évaluation de la conformité.
- 4 Le fabricant ajoute la déclaration de l'organisme d'évaluation de la conformité à la documentation technique.

Annexe 3
(Art. 24)**Abrogation et modification du droit en vigueur****I**

L'Ordonnance du 9 avril 1997 sur la compatibilité électromagnétique est abrogée ⁸.

II

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 6 décembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ⁹

(Art. 11, al. 3, let. e (nouveau))

³ Dans ce cadre, l'OFCOM exerce les fonctions suivantes:

- e. assurer la conformité des appareils électriques et des installations fixes avec les prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique et exercer la surveillance du marché dans ce domaine.

2. Ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort ¹⁰

Art. 2, al. 1, let. k

Abrogé

⁸ RO 1997 1008

⁹ RS 172.217.1

¹⁰ RS 734.24

3. Ordonnance du 9 avril 1997¹¹ sur les matériels électriques à basse tension

Art. 4, al. 1

Les matériels électriques dont la tension d'utilisation nominale est comprise entre 50 V et 1000 V en courant alternatif ou entre 75 V et 1500 V en courant continu ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences essentielles figurant à l'annexe I de la directive 2006/95/CE du 12 décembre 2006 ¹² concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (directive basse tension).

4. Ordonnance du 14 juin 2002¹³ sur les installations de télécommunication

Art. 13, al. 5 et art. 14, al. 3

Abrogé

5. Ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant faible¹⁴

Art. 5, al. 5

⁵ Pour la compatibilité électromagnétique, les dispositions de l'ordonnance du...¹ sur la compatibilité électromagnétique sont applicables.

6. Ordonnance du 9 avril 1997¹⁵ sur les matériels électriques à basse tension

Art. 1, al. 3

³ Les dispositions de l'ordonnance du...¹ sur la compatibilité électromagnétique sont applicables.

¹¹ RS 734.26

¹² JO n° L 374 du 27.12.2006, p. 10. Le texte de la directive est disponible auprès de l'OFCL, Vente de publications, 3003 Berne, aux conditions fixées dans l'ordonnance sur les émoluments de l'OCFIM du 23 novembre 2005 (RS 172.041.11) ou auprès du centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Mühlebachstr. 54, 8008 Zurich.

¹³ RS 784.101.2

¹⁴ RS 734.1

¹⁵ RS 734.26

7. Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension¹⁶

Art. 4, al. 3

³ Pour la compatibilité électromagnétique de matériels incorporés ou raccordés aux installations électriques, les dispositions de l'ordonnance du.....¹ sur la compatibilité électromagnétique sont applicables.

8. Ordonnance du 5 décembre 1994 sur les installations électriques des chemins de fer¹⁷

Art. 6, al. 4

⁴ Pour la compatibilité électromagnétique, les dispositions de l'ordonnance du....² sur la compatibilité électromagnétique sont applicables.

9. Ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication¹⁸

Art. 6, al. 3

³ Les installations de télécommunication qui ne doivent pas faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité selon la présente ordonnance sont soumises à l'ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension¹ et à l'ordonnance du ...² sur la compatibilité électromagnétique en ce qui concerne les conditions de l'offre et de la mise sur le marché. L'art. 4 et les art. 22 à 25 de la présente ordonnance sont réservés.

13, al. 5

Abrogé.

14, al. 3

Abrogé

¹⁶ RS 734.37

¹⁷ RS 734.42

¹⁸ RS 784.101.2